

**023 – 2023 - SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE - RELAIS PETITE ENFANCE :**  
**Convention de formation en vue d'une journée pédagogique à destination des agents de la**  
**CCPEVA et de leurs partenaires intervenant dans le domaine de l'art, la culture et la nature**

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

VU la délégation accordée à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Considérant que pour la mise en place du parcours art/culture/musique/nature à destination des 0-3 ans sur le territoire de la CCPEVA, les intervenants ont besoin d'être formés à la spécificité de l'accueil du très jeune public en le raccordant à l'expertise de leur cœur de métier,

Le RPE propose, en collaboration avec le service environnement, une formation avec l'organisme SLOW PEDAGOGIE.

Les objectifs sont le développement de compétences, comprendre les mécanismes d'apprentissage de l'enfant, comprendre la notion d'expérience et concevoir des premières propositions à destination du public. L'objectif est de permettre des propositions ludiques à l'échelle du territoire pour le jeune public, leurs parents et les professionnels de l'accueil individuel, assistants maternels et gardes à domicile.

Considérant la convention de formation ci jointe,

**Madame la Présidente de la Communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance :**

- **APPROUVE la signature de la convention de formation de la part de l'organisme de formation SLOW PEDAGOGIE pour permettre la mise en place de cette journée de formation le mercredi 26 avril 2022.**  
**Le montant de la formation s'élève à 1100 € HT et 408 € HT de frais de transport, soit 1809.60 € TTC.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le *6 avril 2023*

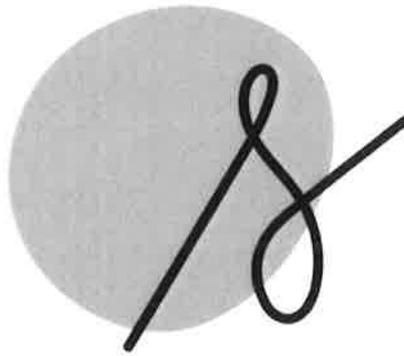


**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le *13 avril 2023*

Mise en ligne le *13 avril 2023*



# CONVENTION DE FORMATION

[CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

1) L'organisme de formation :

SLOW PÉDAGOGIE, société par actions simplifiée, au capital social de 500,00 €, dont le siège social est situé au 949 AV LEOPOLD FABRE, 38250 LANS-EN-VERCORS, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 842 107 906, représentée par M Joseph BOYER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Numéro d'agrément : 84380755338

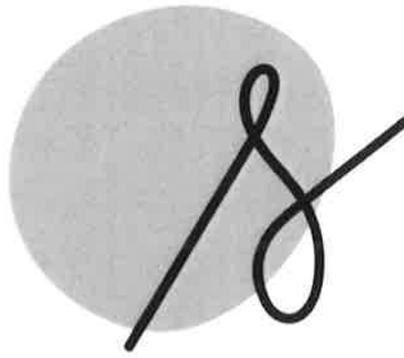
2) Le bénéficiaire :

Nom structure: **Communauté de communes Pays d'Evian Vallée D'abondance**

Adresse : **CS10084,851 Avenue des Rives du Léman,74500 Publier**

Représentée par **Madame Lei, Présidente**, dûment habilitée à conclure la présente convention.

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.



# CONVENTION DE FORMATION

[CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

Article 1er : Objet, nature et durée de la convention

L'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

· Intitulé du stage : **L'expérience, voie privilégiée vers la découverte**

· Objectifs :

- **Comprendre les mécanismes d'apprentissage de l'enfant.**
- **Comprendre la notion d'expérience.**
- **Concevoir des premières propositions à destination du public.**

· Nature de la formation : **Développement des compétences**

· Date(s) précise(s) : **26/04/2023**

· Durée : **6H**

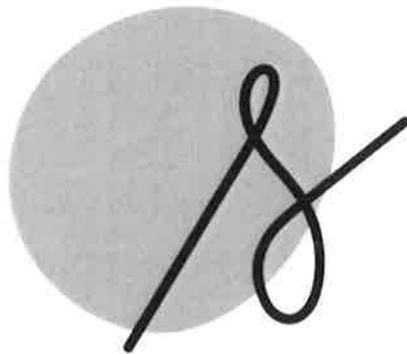
· Lieu : **Sur site**

· Modalité : **intra-entreprise**

· Programme et méthodes : voir annexe jointe

Article 2 : Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.



# CONVENTION DE FORMATION

[CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail]

Liste des stagiaires: **Mireil Brouze, Cédric Cordonnier, Patrick Guilhot, Cédric Truffon, Pascale Paillet, Margaux Trincat, Carole-Anne Gillot, Nadège Laplace, Adeline Vallejo, Maurane Depraz, Marion Vacherand, Bertille FAVRE, Régine ROGUET, Christelle GAUDET, Claire SENECHAL, Véronique Detouche, Emilie BADO, Apolline HAUMESSER, Claire Jolly.**

## Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

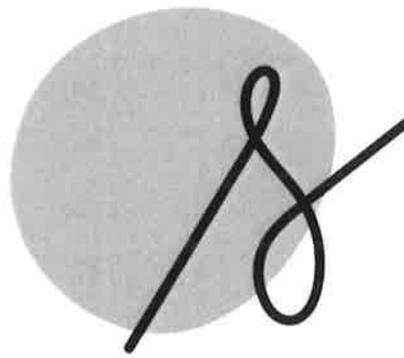
Frais de formation : **1100 € HT**  
Forfait déplacement : **408 € HT**  
TOTAL HT : **1508 € HT**  
Montant de la TVA (20%) : **301,60 €**  
TOTAL Général : **1809,60 € TTC**

## Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

## Article 5 : Inexécution totale ou partielle de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de la formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du code du travail).



# CONVENTION DE FORMATION

[CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

## Article 6 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire :

- annoncé plus d'un mois avant le démarrage de la formation : l'acompte de 30% sera remboursé.
- annoncé moins d'un mois avant le démarrage de la formation : l'acompte de 30% ne sera pas remboursé.
- En cours de formation : le bénéficiaire devra s'acquitter du prix de la formation au prorata des heures suivies.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO.

## Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grenoble sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Lans en Vercors le : **30/03/2023**

Pour l'entreprise  
(nom et qualité du signataire)  
Cachet et signature

Pour l'organisme de formation  
SLOW PÉDAGOGIE  
BOYER Joseph, Président

**SLOW PEDAGOGIE**  
949 av. Léopold Fabre 38250 Lans en Vercors  
contact@slow-pedagogie.fr - 06 84 20 80 42  
www.slow-pedagogie.fr  
SIRET : 84210790600015

**024 - 2023 – AFFAIRES JURIDIQUES - CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE GENERALE**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Considérant les besoins en conseils et en assistance juridiques dans le cadre des missions réalisées par la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance,

Considérant la nécessité de mandater un cabinet d'avocat qui assurera la défense et les intérêts de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance dans le cadre de diverses procédures,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **DECIDE de conclure une convention d'assistance juridique générale avec la SELARL d'avocats LANDOT & ASSOCIES (75014 PARIS).  
La SELARL aura une mission d'assistance pour la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance dans le cadre de consultation, contentieux, rédaction d'actes, ....**
- **La convention est conclue pour un montant maximum de 39 999,00 € HT.**

Les crédits sont inscrits au budget.

Publier, le 13 avril 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la communauté de communes  
pays d'Évian - vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 18 avril 2023

Mise en ligne le 18 avril 2023

### 025 - 2023 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Renouvellement de l'adhésion au cluster eau lémanique Evian

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant au Conseil Communautaire de déléguer un certain nombre de ses pouvoirs à Madame la Présidente et au Bureau Communautaire,

Vu les délégations accordées à Madame la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Vu la délibération 2022-06-051 du 8 juin 2022 sur l'adhésion de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance au Cluster Eau Lémanique Evian, et permettant le renouvellement de l'adhésion par décision de Madame la Présidente,

Considérant que la communauté de communes dispose de la compétence pleine et entière en matière de développement économique,

Considérant que la communauté de communes pays d'Évian-vallée d'Abondance est membre fondateur du cluster eau lémanique Evian, créé par délibération n°085-2019-4 en date du 8 avril 2019,

Considérant que l'objet statutaire de l'association cluster eau lémanique Evian consiste en la promotion et le développement économique de la filière de l'eau et des solutions permettant la préservation et l'efficacité de la ressource en eau,

Considérant que l'objet statutaire, le rôle et le principe de fonctionnement de l'association participent à la politique de développement économique et de préservation de l'environnement de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance ainsi qu'à son projet de territoire,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **DECIDE de renouveler l'adhésion annuelle 2023 de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance à l'association Cluster eau lémanique Evian, pour un montant de 1 000,00 € TTC.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le **15** avril 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS

Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 15 mai 2023  
Mise en ligne le 15 mai 2023

**026-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Marché de prestations de fauche des bords de la Dranse**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 26 mai 2023,

Considérant la nécessité de réaliser une consultation pour les prestations de fauche des bords de la Dranse,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer le marché de prestations de fauche des bords de la Dranse avec :**  
**L'entreprise ETAR GIRARD-DESPROLET Sylvain (74 360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE) pour un montant du détail quantitatif estimatif de 35 292€HT soit un minimum fixé à 17 646 € HT et un maximum fixé à 52 938€ HT.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 1<sup>er</sup> juin 2023



**Joliane LEI**

**Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance**

**Maire d'EVIAN-LES-BAINS**

**Conseillère départementale du Canton d'Évian**

Reçu en Sous-Préfecture, le 05 juin 2023

Mise en ligne le 05 juin 2023

**027 - 2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Modification de contrat en cours d'exécution n°1 des marchés de prestation location de bennes, de transport et de traitement du bois issus des sept déchetteries intercommunales de la CCPEVA – lot 1 Déchetteries de Champanges, Lugrin, Vinzier, Bernex et lot 2 Déchetteries de La Chapelle d'Abondance, Vacheresse et Châtel et du marché de prestation de location de bennes, de transport et de traitement des encombrants issus des six déchetteries intercommunales – lot 1 Déchetteries de La Chapelle d'Abondance et Vacheresse**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,  
Vu la nécessité de prolonger ces trois accords-cadres afin de pallier le retard pris dans le lancement de la procédure de passation d'un nouveau marché et s'assurer de la continuité du service de collecte des déchets.

Vu l'obligation réglementaire de fixer un maximum à ce type d'accords-cadres.

Il convient de prolonger de quatre mois les trois accords-cadres soit jusqu'au 15 septembre 2023 et de fixer les maximums comme suit :

- Marché de prestation location de bennes, de transport et de traitement du bois issus des sept déchetteries intercommunales de la CCPEVA – lot 1 Déchetteries de Champanges, Lugrin, Vinzier, Bernex : 110 000€HT
- Marché de prestation location de bennes, de transport et de traitement du bois issus des sept déchetteries intercommunales de la CCPEVA – lot 2 Déchetteries de La Chapelle d'Abondance, Vacheresse et Châtel : 320 000€HT
- Marché de prestation de location de bennes, de transport et de traitement des encombrants issus des six déchetteries intercommunales – lot 1 Déchetteries de La Chapelle d'Abondance et Vacheresse : 80 000€HT

**Madame la Présidente de la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer l'avenant n°1 au marché de prestation location de bennes, de transport et de traitement du bois issus des sept déchetteries intercommunales de la CCPEVA – lot 1 Déchetteries de Champanges, Lugrin, Vinzier, Bernex avec l'entreprise ORTEC Environnement et les avenants n°1 au marché de prestation location de bennes, de transport et de traitement du bois issus des sept déchetteries intercommunales de la CCPEVA - lot 2 Déchetteries de La Chapelle d'Abondance, Vacheresse et Châtel et au marché de prestation de location de bennes, de transport et de traitement des encombrants issus des six déchetteries intercommunales – lot 1 Déchetteries de La Chapelle d'Abondance et Vacheresse avec le groupement d'entreprise SATOM/RUBIN.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 15 avril 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 15 mai 2023

Mise en ligne le 15 mai 2023

## Décision de Madame la Présidente

### 028-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Marché de prestations de diagnostic des charges transférées entre les communes et la CCPEVA et d'élaboration d'un pacte financier et fiscal

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres du 15 mai 2023,

Considérant la nécessité de réaliser une consultation pour établir un diagnostic des charges transférées entre les communes et la CCPEVA et élaborer un pacte financier et fiscal.

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

**- ACCEPTE de signer le marché de prestations de diagnostic des charges transférées entre les communes et la CCPEVA et d'élaboration d'un pacte financier et fiscal avec :**

**>Le cabinet STRATORIAL (38 000 GRENOBLE) pour un montant total de l'offre de 23 850,00€ HT.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 25 mai 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance

Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS

Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 30/05/2023

Mise en ligne le 01/06/2023

**029-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Achat de mobilier de la salle accueillant le Conseil Communautaire**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Considérant la consultation relative à l'achat de mobilier de la salle accueillant le Conseil Communautaire,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer le marché d'achat de mobilier de la salle accueillant le Conseil Communautaire, avec :**
  - **Le groupement d'entreprises SAS DAHUTS-STUDIO POURQUOI PAS (74940 Ancey-Le-Vieux) pour un montant, après mise au point du marché, de 56 255,00 € HT. L'option des 55 sièges n'est pas retenue.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 25 mai 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 30/05/2023

Mise en ligne le 01/06/2023

**030 - 2023 - COMMANDE PUBLIQUE – Surveillance de la qualité des eaux de baignage, analyses des effluents du méthaniseur, des eaux de rejet et des boues de stations d'épuration, des eaux de rejet des déversoirs d'orage - CLASSEMENT SANS SUITE**

Considérant la nécessité de lancer une consultation relative aux prestations de surveillance de la qualité des eaux de baignage, analyses des effluents du méthaniseur, des eaux de rejet et des boues de stations d'épuration, des eaux de rejet des déversoirs d'orage en groupement de commandes avec les communes d'Évian-les-Bains et Saint-Gingolph.

Vu la publicité au BOAMP et au JOUE,

Vu les critères de jugement :

- Prix : 60,00 %
- Valeur technique : 30,00 %
- Développement durable : 10,00 %

Vu la date de remise des offres au 05/05/2023 à 12h00,

Au terme du délai, aucune offre acceptable n'a été réceptionnée. Le groupement de commandes n'est pas apparu pertinent pour cette procédure. La consultation est classée sans suite et une nouvelle consultation sur la base d'un cahier des charges modifié sera relancée prochainement sans groupement de commandes.

Dans ces conditions :

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance accepte de :**

- **DECLARER SANS SUITE ;**
- **RELANCER UNE PROCEDURE sur la base d'un cahier des charges modifié sans groupement de commande.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 25 mai 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 30/05/2023

Mise en ligne le 01/06/2023

**Décision de Madame la Présidente**

**031-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable d'Evian à Publier**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres du 12 mai 2023,

Considérant la nécessité de réaliser une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable d'Evian à Publier.

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

**- ACCEPTE de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable d'Evian à Publier avec :**

**>Le cabinet GILLET TOPO & RESEAUX (74 500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS) pour un montant total de l'offre de 11 600,00€ HT.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 25 mai 2023



**Josiane LEI**

**Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Evian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Evian**

Reçu en Sous-Préfecture, le 30/05/2023

Mise en ligne le 01/06/2023

**Décision de Madame la Présidente**

**032-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable de Thollon-les-Mémises et de Lugrin**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres du 12 mai 2023,

Considérant la nécessité de réaliser une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable de Thollon-les-Mémises et de Lugrin.

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

**- ACCEPTE de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable de Thollon-les-Mémises et de Lugrin avec :**

**>Le cabinet GILLET TOPO & RESEAUX (74 500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS) pour un montant total de l'offre de 11 600,00€ HT.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 25 mai 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 30/05/2023

Mise en ligne le 01/06/2023

**Décision de Madame la Présidente**

**034-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Prestations d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) pour définir les besoins et conclure un marché de fourniture et de maintenance des équipements des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la CCPEVA**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Considérant la consultation relative aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, (AMO) pour définir les besoins et conclure un marché de fourniture et de maintenance des équipements des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la CCPEVA,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

**- ACCEPTE de signer le marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, (AMO) pour définir les besoins et conclure un marché de fourniture et de maintenance des équipements des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la CCPEVA, avec :**

- **Le groupement NEA-EAU CONSEIL SERVICE (69 480 MORANCE) / INGEOD (74 570 FILIERE) pour un montant total des prestations de 37 975,00 € HT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 25 mai 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes

Pays d'Évian - Vallée d'Abondance

Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS

Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 30/05/2023

Mise en ligne le 01/06/2023

**Décision de Madame la Présidente**

**035-2023 – MOBILITE – Convention de mise à disposition de locaux dans l'office du tourisme d'Evian**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Considérant que le contrat de délégation de service public de transport affermé à l'entreprise Transdev STAT l'exploitation du réseau EVA'D.

Considérant que le contrat prévoit la mise à disposition d'un local sis à l'office de tourisme pour y abriter l'agence de mobilité du réseau EVA'D

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

**- ACCEPTE de signer la convention de mise à disposition de locaux dans l'office du tourisme, avec :**

- **La ville d'Evian-les-Bains représenté par son Maire, Mme Josiane Lei**
- **L'office du tourisme de la ville d'Evian-les-Bains, représenté par son directeur, M. Vincent Delaitre**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 25 mai 2023



**Josiane LEI**  
Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'EVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Evian

Reçu en Sous-Préfecture, le 30/05/2023

Mise en ligne le 01/06/2023

**036-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Achat de sièges pour la salle accueillant le Conseil Communautaire**

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Considérant la consultation relative à l'achat de siège pour la salle accueillant le Conseil Communautaire,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **ACCEPTE de signer le marché d'achat de siège pour la salle accueillant le Conseil Communautaire, avec :**
  - **PSA AMENAGEMENT (69 800 SAINT-PRIEST) sur la base de sa 1<sup>ère</sup> proposition d'un montant de 16 930,17€HT avec l'option 4 sièges avec tablettes écrites soit un montant total de 18 198.65 € HT.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 25 mai 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 30/05/2023

Mise en ligne le 30/05/2023

## Décision de Madame la Présidente

### 037 – 2023 - AFFAIRES JURIDIQUES – DOMANIALITE : convention de mise à disposition de locaux dans « l'ancienne caserne des pompiers » sur la commune de Publier – Avenant n°1

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

VU les délégations accordées à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Vu la décision n°31-2022 du 23 novembre 2022, approuvant la signature de la convention de mise à disposition de locaux dans « l'ancienne caserne des pompiers » avec la commune de Publier,

Vu la convention signée le 29 novembre 2022 conclue entre la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance et la commune de Publier,

Considérant que les élus de la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance ont décidé que la commune de Publier ferait son affaire de la mise à disposition d'une partie des locaux de la caserne à l'association Lou Vionnets en établissant la convention d'occupation avec l'association et en percevant le loyer de cette dernière,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux dans « l'ancienne caserne des pompiers » avec la commune de Publier.

L'avenant a pour objet de modifier les conditions spatiales et financières.

Le montant du loyer mensuel en contrepartie de la mise à disposition est fixé à 1 966,80 €, révisable.

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

- **SIGNE** toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cet avenant n°1.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 1<sup>er</sup> juin 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance

Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS

Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 05 juin 2023

Mise en ligne le 05 juin 2023

## Décision de Madame la Présidente

### 038-2023 - COMMANDE PUBLIQUE - Marché de lavage et désinfection de bacs roulants, colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes recueillant les ordures ménagères, les emballages ménagers et le verre – lot 1 – bacs roulants et lot 2 - colonnes

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Vu la décision favorable de la commission d'appel d'offres du 26 mai 2023,

Considérant la nécessité de renouveler la consultation pour le lavage et désinfection de bacs roulants, colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes recueillant les ordures ménagères, les emballages ménagers et le verre – lot 1 – bacs roulants et lot 2 – colonnes.

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

**- ACCEPTE de signer le marché de lavage et désinfection de bacs roulants, colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes recueillant les ordures ménagères, les emballages ménagers et le verre – lot 1 – bacs roulants et lot 2 - colonnes avec:**

> Pour le lot 1 : l'entreprise Chablais service propreté (74 890 BRENTHONNE) sur la base du détail quantitatif estimatif d'un montant de 162 844,00€ HT.

> Pour le lot 2 : l'entreprise Chablais service propreté (74 890 BRENTHONNE) sur la base du détail quantitatif estimatif d'un montant de 374 552,00€ HT.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 08 juin 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'EVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 09/06/2023

Mise en ligne le 12/06/2023

11 MAI 2023

SERVICE COURRIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS D EVIAN VALLEE D ABONDANCE  
MADAME JOSIANE LEI  
PRESIDENTE  
ET L ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL  
851 AVENUE DES RIVES DU LEMAN  
74500 PUBLIER

Annecy, le 09 MAI 2023

Nos réf. : NG/SC/071160/L23-067  
PJ. : 2 exemplaires originaux de la convention  
-Guide des subventions  
Objet : RD 22- Aménagement des bords de Dranse  
Commune D'ABONDANCE

 Madame la Présidente, Josiane

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

n° 1067  
enregistré le 11/05/2023  
pour action ... L. CHOCHON  
pour validation ...  
pour avis ...  
pour info ... G. COLONEN  
A. BENEDE  
C. MOTTE

Suite à votre transmission du dossier concernant l'aménagement des bords de Dranse, sur la RD 22, sur le territoire de la commune d'Abondance, je vous informe que le Département émet un avis favorable sur le principe d'aménagement présenté.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance.

Sur proposition de vos Conseillers départementaux, le Département a fixé sa participation financière à 72 100€ HT pour le confortement du pied de talus routier.

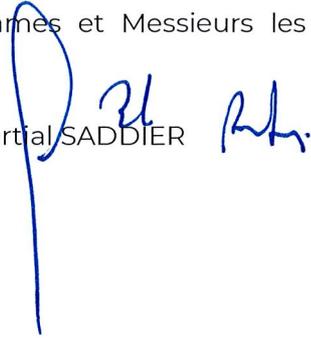
Ainsi, afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cet aménagement, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi, et signé par mes soins, suite à la Commission Permanente en date du 03 avril 2023 ; celui-ci est joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir, par délibération de votre Conseil municipal, approuver le contenu de cette convention et me retourner **un exemplaire original** revêtu de votre signature, ainsi que la copie de votre délibération.

J'attire votre attention sur le fait que la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien doit être **impérativement** signée par toutes les parties avant la signature des marchés avec les entreprises sinon la communauté de Communes ne pourra pas prétendre à la récupération de la TVA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, et Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de mes salutations distinguées.

Martial SADDIER



Copie - Monsieur Nicolas RUBIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

## Commune d'ABONDANCE

### CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement des Bords de Dranse sur la RD 22

**Commune d'Abondance**

**ENTRE**

La **Communauté de Communes du Pays d'Evian-Vallée d'Abondance** représentée par sa Présidente, Madame **Josiane LEI**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCPEVA »

**D'UNE PART,**

**ET**

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2023-0190 en date du 03 avril 2023 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la CCPEVA, pour l'aménagement des Bords de Dranse sur la RD 22, sur le territoire de la Commune d'Abondance.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Dans la continuité des aménagements réalisés en 2020 sur la Commune de Bonnevaux, la CCPEVA porte un projet de cheminement piéton le long de la Dranse d'Abondance, sur la commune d'Abondance, dans les secteurs du Plan Drozin, de Sous le Pas et de la Plagne.

Le cheminement projeté vient en contre bas de la route départementale 22, au pied du talus routier.

Le sentier, d'une largeur de 2 à 3m, sera réalisé pour partie à l'aide d'enrochements et de soutènements, avec reprise du profil du talus routier.

Une zone de glissement sera traitée par un ouvrage de soutènement de type mur encastré (vers le PR 35+650 de la route départementale).

Le talus routier, dans la zone de glissement, sera raidi pour conserver un dérasement de 1,50 m à l'arrière du muret montagne en bord de route.

Ce talus fera l'objet d'une végétalisation après travaux, pour le stabiliser et assurer sa tenue dans le temps.

## **ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

EN vertu de l'article L113.2 du Code de la voirie routière, le Département met à disposition de la CCPEVA l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions techniques, pour maintenir une zone de sécurité à l'arrière du muret routier.

## **ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCPEVA.

## **ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

L'ensemble du coût des travaux relatifs à l'aménagement du chemin piéton est à la charge de la CCPEVA.

La participation financière du Département, d'un montant de 72 100 € HT, correspond au confortement du pied de talus routier et sa végétalisation, est répartie de la façon suivante :

- 47 100 € HT pour la mise en œuvre d'un nouveau soutènement en enrochement dans la zone de glissement,
- 25 000 € HT pour le profilage du talus permettant de maintenir une bande de dérasement de 1,50 m en bord de route et pour la végétalisation du talus.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de (rappeler le montant 72 100 € HT des travaux), et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT**

La participation du Département sera versée en une fois sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

**Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCPEVA avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.**

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION**

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;

- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

## **ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

La CCPEVA, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCPEVA en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

## **ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE**

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCPEVA (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

## **ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

La CPEVA est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCPEVA selon les modalités suivantes :

- La CCPEVA accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCPEVA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette

visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La CCPEVA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCPEVA transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCPEVA dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCPEVA.
- La CCPEVA établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCPEVA la garde des ouvrages. La CCPEVA en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCPEVA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

## **ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

L'ensemble des tâches d'entretien et d'exploitation des ouvrages, réalisés dans le cadre de l'aménagement du cheminement piéton des bords de Dranse, est à la charge de la CCPEVA, ainsi que l'ensemble des coûts et dépenses correspondant.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE**

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

## **ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département,

ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

### **ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

### **ARTICLE 16– LITIGES**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

**PUBLIER, le**

**La Présidente ,  
de la CCPEVA**

***Josiane LEI***

**ANNECY, le**

**09 MAI 2023**

**Le Président du Conseil  
départemental de la Haute-Savoie,**

***Martial SADDIER***

## Commune d'ABONDANCE

### CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement des Bords de Dranse sur la RD 22

**Commune d'Abondance**

#### ENTRE

La **Communauté de Communes du Pays d'Evian-Vallée d'Abondance** représentée par sa Présidente, Madame **Josiane LEI**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCPEVA »

**D'UNE PART,**

#### ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°6083-0190 en date du 03 avril 2023 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la CCPEVA, pour l'aménagement des Bords de Dranse sur la RD 22, sur le territoire de la Commune d'Abondance.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Dans la continuité des aménagements réalisés en 2020 sur la Commune de Bonnevaux, la CCPEVA porte un projet de cheminement piéton le long de la Dranse d'Abondance, sur la commune d'Abondance, dans les secteurs du Plan Drozin, de Sous le Pas et de la Plagne.

Le cheminement projeté vient en contre bas de la route départementale 22, au pied du talus routier.

Le sentier, d'une largeur de 2 à 3m, sera réalisé pour partie à l'aide d'enrochements et de soutènements, avec reprise du profil du talus routier.

Une zone de glissement sera traitée par un ouvrage de soutènement de type mur encastré (vers le PR 35+650 de la route départementale).

Le talus routier, dans la zone de glissement, sera raidi pour conserver un dérasement de 1,50 m à l'arrière du muret montagne en bord de route.

Ce talus fera l'objet d'une végétalisation après travaux, pour le stabiliser et assurer sa tenue dans le temps.

## **ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

EN vertu de l'article L113.2 du Code de la voirie routière, le Département met à disposition de la CCPEVA l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions techniques, pour maintenir une zone de sécurité à l'arrière du muret routier.

## **ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCPEVA.

## **ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

L'ensemble du coût des travaux relatifs à l'aménagement du chemin piéton est à la charge de la CCPEVA.

La participation financière du Département, d'un montant de 72 100 € HT, correspond au confortement du pied de talus routier et sa végétalisation, est répartie de la façon suivante :

- 47 100 € HT pour la mise en œuvre d'un nouveau soutènement en enrochement dans la zone de glissement,
- 25 000 € HT pour le profilage du talus permettant de maintenir une bande de dérasement de 1,50 m en bord de route et pour la végétalisation du talus.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de (rappeler le montant 72 100 € HT des travaux), et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT**

La participation du Département sera versée en une fois sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

**Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCPEVA avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.**

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION**

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;

- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

## **ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

La CCPEVA, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCPEVA en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

## **ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE**

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCPEVA (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

## **ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

La CPEVA est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCPEVA selon les modalités suivantes :

- La CCPEVA accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCPEVA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette

visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La CCPEVA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCPEVA transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCPEVA dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCPEVA.
- La CCPEVA établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCPEVA la garde des ouvrages. La CCPEVA en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCPEVA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

## **ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

L'ensemble des tâches d'entretien et d'exploitation des ouvrages, réalisés dans le cadre de l'aménagement du cheminement piéton des bords de Dranse, est à la charge de la CCPEVA, ainsi que l'ensemble des coûts et dépenses correspondant.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE**

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

## **ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département,

ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

### **ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

### **ARTICLE 16– LITIGES**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

**PUBLIER, le**

**La Présidente ,  
de la CCPEVA**

***Josiane LEI***

**ANNECY, le 09 MAI 2023**

**Le Président du Conseil  
départemental de la Haute-Savoie,**

***Martial SADDIER***

## Décision de Madame la Présidente

### 039-2023 – AMENAGEMENT DES CHEMINEMENTS TOURISTIQUES – Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, avec le conseil départemental de la Haute-Savoie, liée à la réalisation de l'aménagement des bords de Dranse sur la RD22, commune d'Abondance

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Considérant le projet de chemin des bords de Dranse dont la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance (CCPEVA) a la maîtrise d'ouvrage, et notamment les travaux d'aménagement prévus sur la RD22, sur la commune d'Abondance,

Considérant la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie n° 2023-0190 du 3 avril 2023, attribuant une aide financière de 72 100 €HT correspondant au confortement du pied de talus routier de la RD22 et sa végétalisation,

Considérant qu'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien doit être signée entre le conseil départemental de la Haute-Savoie et la CCPEVA pour fixer les modalités techniques et administratives liées à cet aménagement

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

**- ACCEPTE de signer la convention d'autorisation, de voirie et d'entretien avec le conseil départemental de la Haute-Savoie, liée à l'aménagement des bords de Dranse sur la RD22, sur la commune d'Abondance.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 8 juin 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 09/06/2023

Mise en ligne le 12/06/2023

## Décision de Madame la Présidente

### 041 – 2023 - SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE - RELAIS PETITE ENFANCE :

#### Convention de location de jeux pour mise à disposition auprès des professionnels de l'accueil individuel de la CCPEVA

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

VU la délégation accordée à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Afin de diversifier les supports proposés aux assistants maternels et gardes à domicile et dans une logique de maîtrise des dépenses du budget, le Relais Petite Enfance s'est rapproché de LA LUDOTHEQUE A ROULETTES, entreprise installée sur Larringes pour envisager une collaboration. L'entreprise va permettre la location de malles de 20 jeux/jouets qui seront mis à disposition des professionnels de l'accueil individuel. La présente convention définit le cadre de cette location

Considérant la convention de location ci jointe,

**Madame la Présidente de la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance :**

- **APPROUVE la signature de la convention de location de la part de la ludothèque à roulette pour permettre la mise en place de prêt à destination des assistants maternels et gardes à domicile**
  - **Le montant de chaque malle de jeux est de 150 euros à raison de 3 durant l'année 2023**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 8 juin 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 09/06/2023

Mise en ligne le 12/06/2023



## CONVENTION DE PRÊT DE JEUX AUX COLLECTIVITÉS

Entre, d'une part l'emprunteur,

Représentée par :

Et, d'autre part, la Ludothèque à roulettes, 100 chemin du Jardy, 74500 Larringes

Représentée par Valérie Kyburz

Il est convenu ce qui suit :

- Le nombre de jeux prêtés est limité à vingt.
- La durée du prêt est de maximum 8 semaines.
- Les jeux devront être rendus propres et complets. Les pièces manquantes devront être signalées. Le tarif comprend les dommages ou la perte éventuelle de pièces de jeux. En revanche, si le jeu est complètement détérioré ou a été perdu, il devra être remplacé.
- Aucune réparation des jeux ne devra être faite par les emprunteurs, mais les éventuels dégâts signalés à leur retour.
- La ludothèque à roulettes décline toute responsabilité dans l'utilisation des jeux et jouets empruntés.
- Les tarifs sont pour 1 malle (10 jeux) = 80 euros et pour 2 malles (20 jeux) = 150 euros.

Fait en deux exemplaires, à

Nom du responsable de la structure

Signature et cachet de l'emprunteur

## Décision de Madame la Présidente

### 042 - 2023 – AFFAIRES JURIDIQUES – DEFENSE DANS LE CADRE D'UN RECOURS DEPOSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu l'article L.5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu les délégations accordées à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Considérant la requête déposée au tribunal administratif de Grenoble le 11 mai 2023 par Monsieur Jacques-Olivier SOURDET, demandant la décharge de l'obligation de payer la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) et l'annulation du titre de recette correspondant,

Considérant la nécessité d'assurer la défense et les intérêts de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance dans le cadre de cette action intentée contre elle,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **DECIDE de défendre la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance dans le cadre de l'action intentée contre elle par Monsieur Jacques-Olivier SOURDET.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Publier, le 08 juin 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la communauté de communes  
pays d'Évian - vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 09/06/2023

Mise en ligne le 12/06/2023



1903 route de la Dranse – 74390 Châtel  
Tel : 04 50 73 53 56 / fax : 04 50 73 97 10  
Mail : [info@lectp.com](mailto:info@lectp.com) / Site Web : [www.lectp.com](http://www.lectp.com)

Envoyé en préfecture le 09/06/2023  
Reçu en préfecture le 09/06/2023  
Publié le  
ID : 074-200071967-20230608-D\_PRE043\_2023-AR



## DEVIS N° 2306001

CCPEVA - BDD - RECRÉATION DU CHEMIN BDD SECTEUR BANFIN

CCPEVA

851, Avenue des Rives du Léman

CS 10084

74500 PUBLIER

FRANCE

A Châtel, le 1 juin 2023

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
<b><u>Recréation du chemin des Bords de Dranse sur le secteur du Banfin, à LA CHAPELLE D'ABONDANCE</u></b>				
Installation de chantier	F	1.00	600.00	600.00
Décapage et terrassement	M2	162.50	8.00	1 300.00
Géotextile S41	M2	130.00	2.00	260.00
Tout-venant 0/80	M3	130.00	13.00	1 690.00
Réglage et compactage	M2	130.00	1.00	130.00
Fourniture et mise en place 0/20 gras	M2	130.00	10.00	1 300.00
Evacuation broyats et restants d'embacle	F	1.00	800.00	800.00
Remise en place des terres du site	M2	400.00	2.00	800.00
Nettoyage et nivellement des abords	F	1.00	600.00	600.00
Engazonnement manuel	M2	400.00	1.50	600.00
<b><i>Non compris travaux de protection de berges</i></b>				

**Montant H.T. 8 080.00 €**

**T.V.A. 20 % 1 616.00 €**

**Montant T.T.C. 9 696.00 €**

Page 1 / 1

SARL au capital de 250.000€ - APE4312B – RCB412 – SIRET (FR49)449 638 824 000 10  
IBAN : FR76 1680 7000 3830 9553 5521 521 – CCBPFRPPGRE

Assurance professionnelle : responsabilité décennale souscrite auprès de l'Auxiliaire Assurance  
Couverture géographique : Travaux réalisés en France Métropolitaine



1903 route de la Dranse – 74390 Châtel  
Tel : 04 50 73 53 56 / fax : 04 50 73 97 10  
Mail : [info@lectp.com](mailto:info@lectp.com) / Site Web : [www.lectp.com](http://www.lectp.com)

Envoyé en préfecture le 09/06/2023  
Reçu en préfecture le 09/06/2023  
Publié le  
ID : 074-200071967-20230608-D\_PRE043\_2023-AR



## DEVIS N° 2304006

CCPEVA - BDD - REMISE EN ETAT CHEMIN BORDS DE DRANSE  
PRINTEMPS 2023

CCPEVA

851, Avenue des Rives du Léman  
CS 10084  
74500 PUBLIER  
FRANCE

A Châtel, le 2 mai 2023

## Travaux de remise en état du chemin des Bords de Dranse - Printemps 2023

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
<b>SECTEUR 1 - ABONDANCE : DÉVERSOIR DU PRÉ (30 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	60.00	3.00	180.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	60.00	0.50	30.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	60.00	10.00	600.00
<b>Total</b>				<b>1 210.00</b>
<b>SECTEUR 2 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LES PLAGNES (50 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	100.00	3.00	300.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	100.00	0.50	50.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	100.00	10.00	1 000.00
<b>Total</b>				<b>1 750.00</b>
<b>SECTEUR 3 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LE PASSENGUE (65 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	130.00	3.00	390.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	130.00	0.50	65.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/63	M2	130.00	13.00	1 690.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	130.00	10.00	1 300.00
<b>Total</b>				<b>3 845.00</b>
<b>SECTEUR 4 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LES CONTAMINES (40 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	80.00	3.00	240.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	80.00	0.50	40.00

Page 1 / 4

SARL au capital de 250.000€ - APE4312B – RCB412 – SIRET (FR49)449 638 824 000 10

IBAN : FR76 1680 7000 3830 9553 5521 521 – CCBPFRPPGRE

Assurance professionnelle : responsabilité décennale souscrite auprès de l'Auxiliaire Assurance  
Couverture géographique : Travaux réalisés en France Métropolitaine



Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/63	M2	80.00	13.00	1 040.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	80.00	10.00	800.00
<b>Total</b>				<b>2 520.00</b>
<b>SECTEUR 5 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : PONT DE L'ARIOT (RIVE DROITE) (35 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	70.00	3.00	210.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	70.00	0.50	35.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/63	M2	70.00	13.00	910.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	70.00	10.00	700.00
<b>Total</b>				<b>2 255.00</b>
<b>SECTEUR 6 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LA PANTHIAZ (VERS LE BANFIN) (100 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	200.00	3.00	600.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	200.00	0.50	100.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/63	M2	200.00	13.00	2 600.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	200.00	10.00	2 000.00
<b>Total</b>				<b>5 700.00</b>
<b>SECTEUR 7 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LA PANTHIAZ (VERS PONT DE LA GUILLERMINE) (60 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	120.00	3.00	360.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	120.00	0.50	60.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	120.00	10.00	1 200.00
<b>Total</b>				<b>2 020.00</b>
<b>SECTEUR 8 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LA VILLE DU NANT (20 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	40.00	3.00	120.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	40.00	0.50	20.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	40.00	10.00	400.00
<b>Total</b>				<b>940.00</b>
<b>SECTEUR 9 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LA VILLE DU NANT</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	200.00	3.00	600.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	200.00	0.50	100.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/63 (50 ml)	M2	100.00	13.00	1 300.00
Fourniture et mise en oeuvre 0/20 gras (100 ml)	M2	200.00	10.00	2 000.00

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
<b>Total</b>				<b>4 400.00</b>
<b>SECTEUR 10 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LA PESSE (30 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage de surface	M2	60.00	3.00	180.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	60.00	0.50	30.00
Fourniture et mise en oeuvre matériaux 0/16	M2	60.00	10.00	600.00
Remise en état de l'enrochement	F	1.00	1 000.00	1 000.00
<b>Total</b>				<b>2 210.00</b>
<b>SECTEUR 11 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : LE CHON (100 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	200.00	3.00	600.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	200.00	0.50	100.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	200.00	10.00	2 000.00
<b>Total</b>				<b>3 100.00</b>
<b>SECTEUR 12 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE : DESCENTE DU ROCHER BLANC (25 ML)</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	50.00	3.00	150.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	50.00	0.50	25.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/63	M2	50.00	13.00	650.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras	M2	50.00	10.00	500.00
<b>Total</b>				<b>1 725.00</b>
<b>SECTEUR 13 - CHATEL : LES CROTS</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Décapage en surface	M2	30.00	3.00	90.00
Régalage compactage fond de forme déblais	M2	30.00	0.50	15.00
Fourniture et mise en oeuvre tout-venant 0/20 gras (15 ml)	M2	30.00	10.00	300.00
Consolidation de l'entonnement du ruisseau (pose de blocs)	F	1.00	1 000.00	1 000.00
<b>Total</b>				<b>1 805.00</b>
<b>SECTEUR 14 - CHATEL : TRES LES PIERRES</b>				
Installation de chantier	F	1.00	400.00	400.00
Réfection du chemin sur 60 mètres	M2	120.00	15.00	1 800.00
Pose d'un renvoi métallique au bas de la pente	U	1.00	350.00	350.00
Curage de l'entonnement en amont	F	1.00	600.00	600.00
<b>Total</b>				<b>3 150.00</b>

**Montant H.T.**

**T.V.A. 20 %**

**Montant T.T.C.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

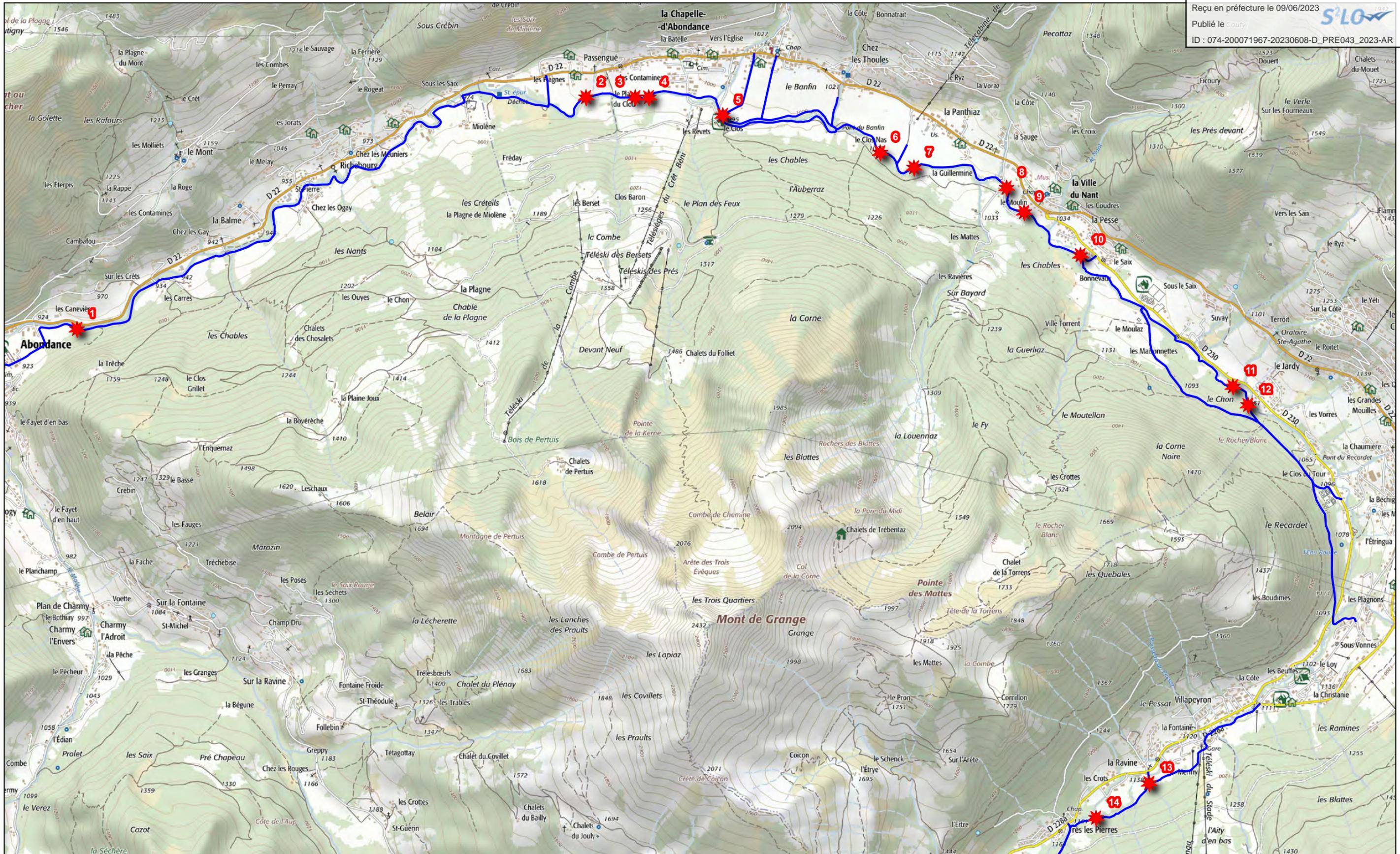
Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le



ID : 074-200071967-20230608-D\_PRE043\_2023-AR

**43 956.00 €**



### Travaux de remise en état du chemin des bords de Dranse - Printemps 2023 cartographie des secteurs à traiter

-  Chemin des bords de Dranse
-  Secteurs à remettre en état



## I. Liste des secteurs à traiter :

### 1. Abondance : Déversoir du pré



- Décapage + reprise de revêtement 0.20 :  
30 mètres linéaires

### 2. La Chapelle d'Abondance : Les Plagnes



- Décapage + reprise de revêtement 0.20 :  
50 mètres linéaires

### 3. La Chapelle d'Abondance : Le Passengue



- Décapage + reprise revêtement 0.63 + 0.20 :  
65 mètres linéaires

#### 4. La Chapelle d'Abondance : Les Contamines



- Décapage + reprise revêtement 0.63 + 0.20 :  
40 Mètres linéaires

#### 5. La Chapelle d'Abondance : Pont de l'Ariot (Rive Droite)



- Décapage + reprise de revêtement 0.63 +0.20 :  
35 mètres linéaires

#### 6. La Chapelle d'Abondance : La Panthiaz (Vers le Banfin)



- Décapage + reprise de revêtement 0.63 +0.20 :  
100 mètres linéaires

### 7. La Chapelle d'Abondance : La Panthiaz (vers Pont de la Guillermin)



- Décapage + reprise de revêtement 0.20 :  
60 mètres linéaires

### 8. La Chapelle d'Abondance : La Ville du Nant



- Décapage + reprise de revêtement 0.20 :  
20 mètres linéaires

### 9. La Chapelle d'Abondance : La Ville du Nant



- Décapage + reprise de revêtement 0.20 :  
100 mètres linéaires  
+ 50 mètres linéaires en 0.63 sur la portion la plus dégradée

### 10. La Chapelle d'Abondance : La Pesse



- Décapage + reprise de revêtement 0.16 :  
30 mètres linéaires + remise en état de l'enrochement

### 11. La Chapelle d'Abondance : Le Chon



- Décapage + reprise de revêtement 0.20 :  
100 mètres linéaires

### 12. La Chapelle d'Abondance : Descente du Rocher Blanc



- Décapage + reprise de revêtement 0.63 +0.20 :  
25 mètres linéaires

### 13. Châtel : Les Crots



- Consolidation de l'entonnement du ruisseau (pose de blocs)
- Décapage + reprise de revêtement 0.20 : 15 mètres linéaires

### 14. Châtel : Très les Pierres

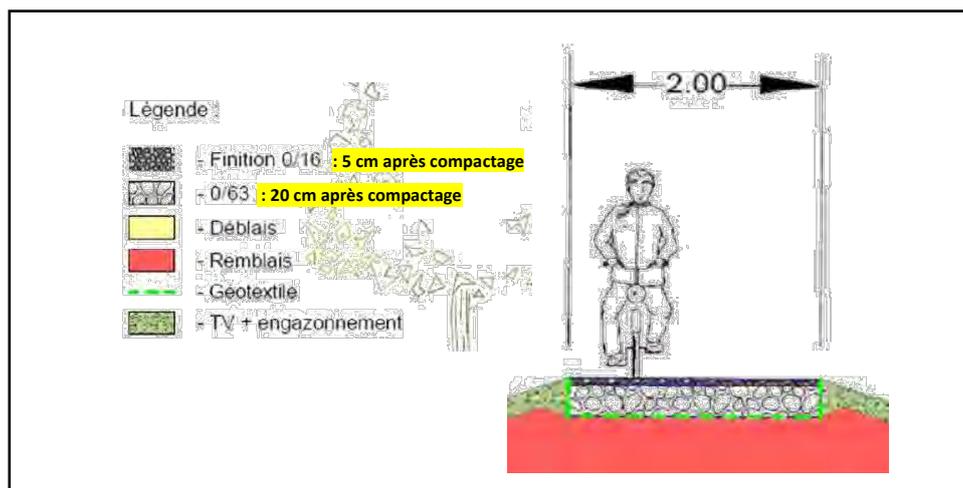


- Réfection du chemin sur 60 mètres
- Pose d'un renvoi métallique au bas de la pente
- Curage de l'entonnement en amont

## II. Matériaux et fournitures à utiliser :

Type de matériaux	Provenance
Tout-venant 0/20 gras	Carrière de Saint-Jeoire
Tout venant 0/63 :	Carrière de Pombourg
Renvois d'eau	Reverdo métalliques
Blocs d'enrochement	Roche calcaire de taille adaptée

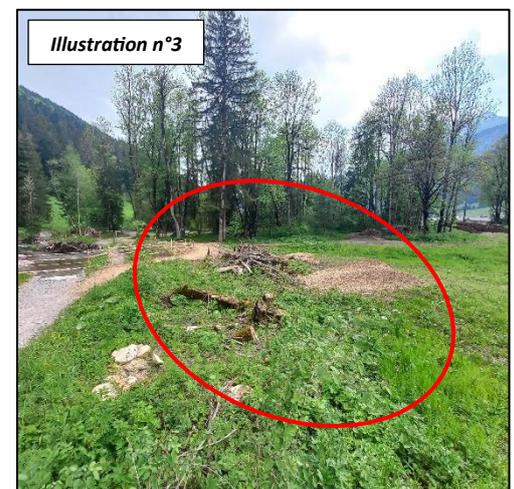
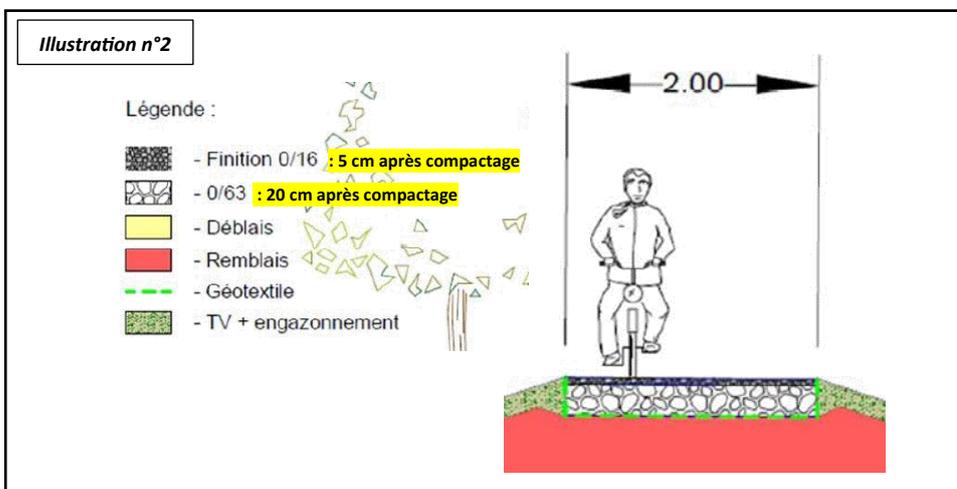
## III. Coupe transversale du chemin des bords de Dranse



# Descriptif des travaux de réaménagement du chemin des bords de Dranse 2023 Secteur du Banfin (la Chapelle d'Abondance)

## 1. Descriptif des travaux à réaliser :

- Recréation du chemin des bords de Dranse intégralement sur la parcelle 2686 selon le tracé présenté sur le plan (*illustration n°1*), en respectant les caractéristiques présentées sur la coupe transversale (*illustration n°2*). **65 mètres linéaires de chemin à recréer sur une largeur finale de 2 m (hors terre végétale).**
- Évacuation du broyat et du restant de bois dégagé de l'embacle retiré du lit de la Dranse après la crue de Décembre (*illustration n°3*)
- Revégétalisation des abords du chemin et de la parcelle 2686 suite aux travaux de reprise du chemin en utilisant un mélange de semences adapté aux prairies fourragères en terrain frais



Matériaux à utiliser		Provenance	
Tout-venant 0/20 gras		Carrière de Saint-Jeoire	
Grave 0/63 recyclée			
Géotextile anti-contaminant (densité 200g/m <sup>2</sup> )			

## Décision de Madame la Présidente

### 043-2023 – AMENAGEMENT DES CHEMINEMENTS TOURISTIQUES – Demande d'aide exceptionnelle au conseil départemental de la Haute-Savoie pour la remise en état du chemin des bords de Dranse à la suite des crues de décembre 2022

Vu l'article 5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu la délégation accordée à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022,

Considérant les dégradations importantes du chemin des bords de Dranse, inscrit au PDIPR, en raison des crues de décembre 2022 et les travaux nécessaires à réaliser par la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance (CCPEVA) pour sa remise en état pour la saison estivale 2023,

Considérant le montant prévisionnel des travaux de remise en état estimé à 44 710 €HT, soit 53 652 €TTC, dont le descriptif et le plan figurent en annexe.

Considérant l'aide exceptionnelle mise en place par le conseil départemental de la Haute-Savoie pour accompagner les collectivités à la remise en état des sentiers inscrits au PDIPR à la suite des crues et inondations de décembre 2022,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **SOLLICITE** une aide financière exceptionnelle du conseil départemental de la Haute-Savoie pour la réalisation des travaux de remise en état pour la saison estivale 2023 du chemin des bords de Dranse entre Abondance et Châtel, dont le montant prévisionnel est de 44 710 €HT
- **ACCEPTE** de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 08 juin 2023



**Josiane LEI**

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'EVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 09/06/2023

Mise en ligne le 12/06/2023



## Décision de Madame la Présidente

### 045 - 2023 - AFFAIRES JURIDIQUES - DEGRADATION LOCAUX GENDARMERIE D'ABONDANCE - CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Vu l'article L.5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu les délégations accordées à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Considérant les dégradations constatées dans la cellule de garde à vue des locaux de la gendarmerie d'Abondance, exécutées par l'individu qui s'y trouvait dans la nuit du 20 au 21 avril 2023, et le dépôt de plainte effectué le 21 avril 2023 suite à ces dégradations,

Considérant l'audience tenue le 21 avril 2023 déclarant la responsabilité du prévenu pour le préjudice subi par la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, ainsi que la recevabilité de la constitution de partie civile de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance,

Considérant l'audience sur intérêts civils fixée le 8 septembre 2023 à 9h00 devant le Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains - chambres des intérêts civils,

**Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :**

- **DECIDE de confirmer la constitution de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance partie civile dans le cadre de cette procédure.**  
**Tous les documents nécessaires seront transmis au tribunal à cet effet, et pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Publier, le 21 juin 2023



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes  
pays d'Évian - vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 22/06/2023

Mise en ligne le 22/06/2023



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes**

**Pôle Action Culturelle et Territoriale**

Affaire suivie par : Arthur LAMBERT  
Tél. 04 72 00 43 25  
arthur.lambert@culture.gouv.fr

Lyon, le 14/06/2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE  
D'ABONDANCE**

**N° DE SIRET : 20007196700018**

**N° ARPEGE : 23361R6903771**

**N° DS : 10278558**

**ARRÊTÉ n°2023-2104039053**

**RELATIF À  
ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,  
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant les décrets n° 2004-374, n° 2005-162 et n° 2008-158  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,  
Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la subvention**

Pour l'année **2023**, une subvention d'un montant de **3000 €** est attribuée à :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE**

**851 AV DES RIVES DU LEMAN**

**74500 PUBLIER**

Pour : **Parcours artistique et culturel et Formation / Réseau intercommunal Petite enfance : 3000e**

### **Article 2 : Obligations**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur régional des affaires culturelles, dans les six mois à compter du début de l'exercice budgétaire suivant, un rapport sur les activités subventionnées par le présent arrêté et un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront être présentées à toute réquisition. Si le bénéficiaire est une association les états financiers ou les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos sont également à fournir.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où les documents cités dans l'article 2 ne seraient pas fournis, la Direction régionale des affaires culturelles demandera le reversement de la subvention.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée ou serait utilisée partiellement, la Direction régionale des affaires culturelles demandera le reversement de tout ou partie de la subvention.

### **Article 4 : Imputation budgétaire**

La subvention est imputée sur le programme : **361-02-21**

### **Article 5 : Versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

### **Article 6 : Comptable assignataire**

Le Comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 7 : Intitulé du compte du bénéficiaire**

La présente subvention sera versée au compte suivant :

**Titulaire : TRESORERIE D'EVIAN LES BAINS**

**Banque : BANQUE DE FRANCE**

**IBAN : FR16 3000 1001 36D7 4400 0000 042**

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 074-200071967-20230621-D\_PRE046\_2023-AI



**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux de Lyon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 074-200071967-20230621-D\_PRE046\_2023-AI



## Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.

**046 - 2023 - SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE - RELAIS PETITE ENFANCE :**  
**Arrêté d'attribution d'une subvention de la Direction des Affaires culturelles de haute Savoie**

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,  
VU la délégation accordée à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Le Relais Petite Enfance a répondu à un appel à projet proposé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles fin 2022 afin de permettre la mise en place un « parcours culturel et artistique » auprès des jeunes enfants, des assistants maternels, des gardes à domicile et de leurs parents. Ces animations s'organiseront avec divers compagnies artistiques, art-thérapeute, sculpteur, de la ville d'Évian, le Palais Lumière, le conservatoire et la médiathèque d'Évian les Bains.

Le budget du projet s'établit ainsi

Charges			Recettes		
Imputation	Intitulé	Montant	Imputation	Intitulé	Montant
6288	Intervention Mediathèque	3 300,00 €	74718	DRAC	3 000,00 €
	Intervention Expo Palais				
6288	Lumiere	1 176,00 €			
				Autofinancement	
6288	Intervention Conservatoire	1 320,00 €	74751	CCPEVA	6 572,00 €
6288	Intervention Art Thérapie	510,00 €			
6288	Spectacles	2 200,00 €			
6288	Intervenant Livre	350,00 €			
6288	Intervenant Peinture	500,00 €			
6288	Intervenant Sculpture	216,00 €			
		<b>9 572,00 €</b>			<b>9 572,00 €</b>

**Madame la Présidente de la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance :**

➤ **APPROUVE** la signature du présent arrêté afin de permettre le versement de la subvention de 3000 euros accordés par la DRAC afin de mettre en place du parcours artistique et culturel

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 21/06/2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté de Communes  
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance  
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS  
Conseillère départementale du Canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 22/06/2023

Mise en ligne le 22/06/2023